FRC 1954

OBSERVATIONS

SUR QUELQUES ARTICLES

Case FRC 13512

DU NOUVEAU PROJET

*Proposé par le Comité de Constitution pour l'Organisation de l'*ORDRE *JUDICIAIRE.*

Par FRANÇOIS-PAUL-NICOLAS ANTHOINE,
Membre de l'Assemblée Nationale.

Dicere verum.

30 Juin 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

OBSERVATIONS

Sur quelques Articles du nouveau projet proposé par le Comité de Constitution pour l'organisation de l'Ordre Judiciare.

Lorsque le Comité de Constitution publia son premier projet sur l'Ordre Judiciaire, la célébrité des honorables Membres qui la composent ne put mettre cet ouvrage à l'abri d'une juste critique. J'avais préparé dès-lors une série d'Amendemens, dans le dessein de les proposer, si les articles étaient mis à la discussion. L'Assemblée Nationale ayant décrété des principes fondamentaux assez différens de ceux du Comité, et l'ayant

ensuite chargé des détails, je viens d'appercevoir encore dans ce nouveau projet, quelques-uns des défauts que le premier m'avait paru renfermer; j'y vois aussi des fautes auxquelles les principes déjà reçus n'auraient pas dû conduire.

Je crois remplir un devoir en soumettant mes idées à l'examen de mes Collégues, avant la délibération. S'ils les trouvent justes, leurs talens les mettront dans un plus grand jour.

TITRE PREMIER,

Des Juges en général.

L'Assemblée Nationale a décrété que la Justice serait rendue au nom du Roi, mais cet article me parait susceptible de quelques explications et d'une rédaction différente.

Assurément, en établissant ce principe, l'Assemblée n'a voulu parler que de l'exécution des Jugemens et elle n'a pas pensé que l'Administration même de la Justice fût une branche du pouvoir exécutif, puisqu'elle

n'a pas accordé au Roi la faculté de nommer les Juges, mais seulement celle de proclamer leurs élections.

Il n'existe qu'un rapport entre le pouvoir exécutif et l'ordre judiciaire, c'est que le Roi est tenu de faire exécuter les Jugemens des Tribunaux; cela était si bien reconnu, même sous l'ancien Régime, que dans l'intitulé des Arrêts, la phrase *Louis par la Grace de Dieu, etc.* ne tombe et ne peut tomber que sur celle de la fin, *Mandons au premier Huissier requis de mettre à exécution etc.*

Il faut donc avouer que même sous l'empire du Despotisme, on ne pouvait pas dire que la Justice se rendait, mais que les Jugemens en dernier resort s'exécutaient au nom du Roi.

Et maintenant qu'après avoir aboli les Baillis et Sénéchaux, du nom desquels s'intitulaient les Jugemens de premiere instance, nous exigerons, sans doute, que les Jugemens rendus dans les Tribunaux de différens dégrés soient intitulés d'une manière

uniforme, on verrait donc réformer *au nom du Roi*, des Jugemens rendus *au nom du Roi*. Ce conflit bizare de l'autorité, qui doit sembler une, inspirerait peu de respect et pour les Jugemens et pour le Chef de la Nation. Qu'on ne me dise pas qu'il en était ainsi précédemment entre les Parlemens et le Conseil. Ce n'est pas dans le chapitre des absurdités proscrites par la raison, que nous devons chercher des modèles.

Je propose donc de décréter :

1°. Tous les Jugemens seront intitulés du nom des Juges et du Tribunal qui les auront rendus.

2°. Les Jugemens en dernier ressort, et dont-il ne pourra y avoir appel, seront dans toutes les classes de Tribunaux exécutés par l'ordre du Roi et en son nom.

TITRE II,

Des Juges de Paix.

Il est sans doute infiniment désirable pour les amis de l'humanité, de voir cette utile

institution, dont l'Angleterre recueille les fruits depuis longtems, se naturaliser en France : mais comme l'esprit public n'est pas encore formé chez-nous, comme les lumières ne sont pas encore répandues dans les contrées éloignées des grandes Villes, ne serait-il pas prudent de ne pas donner d'abord, à cet établissement tout le ressort dont il peut devenir susceptible par la suite et de le soumettre, si je puis parler ainsi, à une épreuve.

Les attributions n'étant point constitutionelles dans l'opinion même du Comité de Constitution, il est possible de commencer par en donner une plus faible aux Juges de paix, et de laisser aux Législatures le soin de l'augmenter progressivement, si le Public est satisfait de la manière dont ils rempliront leurs fonctions.

Je suis en général extrêmement opposé aux attributions en argent. Cinquante livres dans les Vôges, dans l'Auvergne, dans les Montagnes du Dauphiné ne sont point la même chose que cinquante livres à Paris,

ou à Bordeaux ; ce sont bien les mêmes mots, mais la valeur est très-différente. Une maison qui coûte deux cents livres de loyer dans une petite Ville de Lorraine, coûterait deux mille écus à Paris ; d'où il suit, que la Loi en fixant des attributions égales pour la même classe de Tribunaux, dans quelque partie du Royaume qu'ils soient placés, donnerait réellement à ces Tribunaux une mesure excessivement inégale de pouvoir sur leurs Justiciables respectifs.

Si donc, pour éviter les frais des appels, on veut absolument fixer à chaque Tribunal une attribution évaluée en argent, au-dessus de laquelle il ne sera pas permis d'interjetter appel de leurs Jugemens ; je demande que cette attribution soit inégale, afin que l'influence judiciaire des Juges de même classe puisse être égale.

Je propose donc, à l'égard des Juges de Paix, d'établir un *maximum* de cinquante livres et un *minimum* de douze livres, entre lesquelles deux sommes le directoire de chaque District fixera défi-

nitivement l'attribution des Juges de Paix de son ressort.

Encore une observation. Les Juges de Paix seront très-occupés et ils seront forcés de négliger leurs affaires particulières ; si l'on ne leur donne pas de traîtement on n'aura que des sujets pris dans une classe dangereuse et suspecte ; si l'on se détermine à les payer ils coûteront à l'Etat 1,800,000 livres au moins, en ne leur donnant que 300 livres à chacun.

TITRE III,

Des Juges de District.

Il n'est pas possible de borner à trois le nombre des Juges des Districts, dans le ressort desquels se trouvent de grandes Ville telles que Paris, Lyon, Rouen etc. et même des Villes d'une population moins considérable. Les Suppléans proposés ne peuvent servir que dans le cas d'empêchement des Juges, et non pas dans celui de surcharge des affaires, car les parties ont le droit d'être jugées par les Juges lorsqu'il s'en

trouve au Siège et l'on n'a pas voulu directement pour Juge celui qu'on n'a nommé que suppléant.

Je propose donc de décrèter qu'il sera établi trois Juges dans les Districts dont la population sera de 50,000 âmes et au-dessous, les Villes y comprises ; cinq dans ceux où la population sera au-dessus de 50,000 âmes jusqu'à 90,000 ; sept depuis 90,000 jusqu'à 150,000, neuf au-dessus de 150,000.

L'article II veut que la Présidence soit dévolue au premier Juge élu. Il n'est pas possible d'être de cet avis là. Chacun sait que pour présider il faut avoir un peu plus de facilité, d'usage, de connoissance des hommes ; c'est un talent que doit avoir le Président par-dessus celui de bien juger. Or on sait aussi, que dans les élections il n'arrive jamais que l'ordre des choix se combine d'une manière assez précise pour que les premiers suffrages se réunissent d'abord, sur le plus méritant de tous les Candidats. Chaque cabale veut pousser d'abord son protégé de peur de le manquer ; il entre aussi

beaucoup de hazard dans ces résultats et l'on peut se rappeler que M. l'Abbé Syeyes a été le dernier élu de la députation de Paris.

Je propose donc de décrèter, que les Juges étant élus, les Electeurs nommeront entre-eux le Président, lequel sera réélu tous les deux ans par les Electeurs qui nommeront pour la législature.

Quant à l'attribution à donner à ces Juges, je ne répéterai pas ce que j'ai dit au titre des Juges de Paix. Moins elle sera forte, moins elle sera injuste. Je propose un *minimum* de 200 livres et un *maximum* de 500 livres.

TITRE IV,

Des Juges d'Appel.

J'avais toujours regardé l'appel comme une institution parfaitement immorale et j'ai établi mon opinion à cet égard, dans l'Assemblée, mais elle a prononcé en faveur de l'appel, je dois respecter ses Décrèts.

En conservant ce que l'Appel peut présenter, soit d'utile au bien de la Justice,

soit de satisfaisant à l'imagination des Plaideurs, il faut aussi éviter avec grand soin, tous les inconvéniens sur lesquels une longue et rude expérience a dû nous faire ouvrir les yeux.

Le mot Appel se lie encore dans notre esprit avec le mot Parlement, et la proposition d'établir un Tribunal d'Appel par trois ou quatre Départemens se lie mieux encore avec la chose même.

Au lieu de treize Parlemens nous en aurions vingt-deux, et il n'y aurait gueres que ceux de Paris, de Renne et de Rouen qui perdraient de leurs ressorts; celui de Nancy au contraire, cette Ville étant placée au centre de quatre Départemens, deviendrait au moins double en étendue; il en serait de même de plusieurs autres.

Or il est évident que si la faculté de vérifier et d'enregistrer les Loix a toujours rendu les Parlemens redoutables au Gouvernement, ce n'est pas ce genre de pouvoir, mais celui de juger qui pesait le plus immédiatement sur le Peuple et sur les Ju-

ges inférieurs. Ce n'est pas tant leur influence politique que leur influence judiciaire qui a attiré sur leurs têtes cet orage de haines et de clameurs, avant coureur de leur chûte. Ils étaient durs, ils étaient orgueilleux, parce qu'ils étaient considérés jusqu'à la vénération; ils étaient vénérés, parce qu'ils étaient rares, parce que leur puissance s'étendait sur de vastes contrées (*a*).

L'indifférence hautaine du Juge pour le Justiciable croît en raison de la distance qui les sépare, et par un singulier contraste, le respect religieux du Justiciable pour le Juge croît dans la même proportion.

La coalition des corps devient facile en raison de leur petit nombre, et dangereuse en raison de l'importance de leurs membres.

(*a*) Je ne sais pas battre les gens à terre. La nécessité seule de deffendre mon opinion a pu me forcer à dire du mal des Parlemens. Au reste ils renfermaient de grandes lumières, de grandes vertus et ils ont été utiles plus d'une fois à la chose publique, lorsque le Despotisme tenait la Nation enchaînée. Je me plais à répandre ces fleurs sur leur tombe.

Mais, dira-ton, la Constitution ressère les fonctions des Juges d'Appel dans des limites si étroites que les abus d'autorité ne peuvent être à craindre.

Je réponds que nous ne fesons pas une Constitution d'un jour; que les événemens sont incalculables, que les Parlemens dans leur origine furent aussi étroitement circonscrits, mais que les hommes tendent toujours à l'élévation et les Loix au relâchement; qu'enfin il n'y a pas de nécessité d'enfermer dans notre propre ouvrage, un germe de destruction, ni de fournir aux ambitieux des moyens d'usurpation, ils sauront bien s'en forger eux-mêmes.

Il y a d'autres motifs qui doivent faire rejetter la proposition du Comité.

Les Electeurs transportés loin de leurs domiciles seront assujétis à une grande dépense et, qui pis est, livrés à l'intrigue.

Les Plaideurs trouveront leur ruine dans de longs voyages.

Il sera difficile de trouver des Juges. Des

Citoyens aisés préféreront une vie paisible dans leurs foyers, à un transport couteux qui se terminera au bout de six ans par un nouveau déplacement, et les Citoyens peu favorisés de la fortune ne pourront en faire les frais. Prendre les Juges parmi les habitans de la Ville dans laquelle le Tribunal d'Appel sera établi, serait le pire de tous les inconvéniens.

Il n'y a aucun motif assez puissant pour engager à commettre l'injustice de faire sortir successivement, un numéraire énorme de trois Départemens, pour le verser dans un quatrième, qui sous aucun rapport ne pourrait jamais le leur rendre. Il n'en est pas ainsi d'un établissement qu'on place dans une Ville et qui attire le numéraire des campagnes; parceque cette Ville reverse bientôt ce numéraire en échange de sa subsistance. (*b*)

(*b*) Un honorable Membre m'a assuré que dans la Bresse, les frais de Justice et les voyages des Parties, montaient annuellement à 5 ou 600,000 livres; n'en comptons que la moitié pour les Causes d'appel; il n'est pas proposable de dépouiller d'une telle somme, un Département au profit d'un autre, sans espoir de retour.

Disons encore que, si ce plan était adopté, il arriverait que dans notre Constitution, le Citoyen trouverait dans son Département même, tout ce qui peut l'intéresser, excepté seulement, la chose dont il a le besoin le plus journalier, la Justice.

Il n'y a guerre qu'une raison d'économie qui ait pu engager le Comité de Constitution à nous présenter une institution si dangéreuse d'ailleurs ; mais cette économie elle-même, se réduit à rien.

Si l'on établit, aura dit le Comité, un Tribunal d'Appel par chaque Département, il faudra au moins cinq ou six Juges dans chaque Tribunal, ce qui fait pour quatre-vingt-trois Départemens quatre cents quinze Juges, tandis qu'en ne formant que vingt-deux Tribunaux, nous n'aurons besoin que de cent soixante-seize Juges.

Mais il est de l'imposibilité la plus évidente, que huit Juges fassent le travail de quatre Départemens, sur-tout, si comme la raison le veut, on réduit beaucoup l'attribution des Juges de Districts ; il faudrait, sansdoute,

sans-doute, doubler ce nombre; et si vous ajoûtez à cela la convenance de donner à ces Messieurs de bien plus forts appointemens qu'à ceux qui ne sortiront pas de leur Département, sans contredit toute aparence d'économie achève de disparaître.

Si l'Assemblée Nationale ne croyait pas devoir établir un Tribunal d'Appel par chaque Département, je proposerais avec un grand nombre de mes Collégues de faire porter l'Appel de District à District, sans réciprocité; je m'explique.

L'Appel des Jugemens du Tribunal de District A serait porté au District B, les Appels du District B seraient portés au District C, ou au District A, sans que jamais un Tribunal put connaître des Appels de celui devant lequel on appellerait de ses Jugemens.

Il y aurait encore un autre mode à proposer, c'est que la Partie qui voudrait être apellante désignât à l'intimé, trois des Tribunaux de District dont le ressort serait limitrophe à celui dans lequel le Jugement au-

rait été rendu, parmi lesquels trois Tribunaux, l'intimé en choisirait un, devant lequel l'appel serait porté.

Il est clair qu'il résulte une très-grande économie de cette manière de faire juger les appels par les Tribunaux de Districts eux-même. Elle sera au moins de 1,200,000 livres, sur les seuls gages des Juges.

Elle présente encore un avantage inappréciable, c'est d'éviter une multitude d'élections fatiguantes et dispendieuses pour le Peuple. Des Législateurs doivent tout prévoir. Si l'on venait à se lasser enfin de ces mouvemens continuels, que deviendrait la Constitution ? c'est ainsi cependant que les plus belles institutions se sont dégradées. Prévenons ce malheur en restreignant autant que possible, le nombre des élections et des élus.

Point d'inconvéniens dans ce sytême, puisqu'on évite la réciprocité et par conséquent la connivence entre les Tribunaux.

On ne peut pas dire que les Tribunaux d'Appel doivent servir à maintenir l'ordre

et l'unité de Jurisprudence dans ceux de District. Le Comité a si bien senti l'impossibilité d'établir la subordination entre des hommes élus dans la même classe et revêtus des mêmes fonctions, qu'il veut, art. VII. Qu'il n'y ait aucune supériorité entre les Juges des deux dégrès et que ceux d'appel, n'aient aucun pouvoir sur ceux de premiere instance.

J'ose penser que ces réflexions ont déja été prévenues par celles d'un grand nombre de mes Collègues et qu'on ne voudra pas sacrifier le repos de l'Etat, la régularité de la Constitution, le bien de la Justice et l'intérêt des Campagnes, à la splendeur des grandes Villes, à des vues chimériques d'économie et au plaisir qu'auraient quelques Juges ambitieux d'occuper de grandes places.

TITRE V,

De la forme des Élections.

Le principe qui nous a dirigé dans toutes les parties de notre Constitution qui ont rapport à la nomination aux Emplois Civils et

Ecclésiastiques, est que cette nomination appartient au Peuple. (*c*) Et quand dernièrement, au sujet de l'élection des Evêques, on a voulu proposer d'adjoindre des Curés aux Electeurs, sous prétexte qu'ils seraient plus en état de juger du mérite des Candidats, l'Assemblée a repoussé vivement cet amendement inconstitutionnel.

J'avoue ma surprise de le voir reproduit ici dans une autre espèce par le Comité de Constitution.

Ce Comité veut que les Electeurs soient tenus de s'adjoindre six des Administrateurs du District, et six hommes de loi, pour procéder concurrément, à la nomination des Juges.

Voilà la pureté du principe étrangement altérée. Ce ne sont plus les Représentans du Peuple qui élisent seuls, ils ont avec eux des délégués en second ordre, pris né-

(*c*) Nous ne nous en sommes écartés qu'une seule fois; c'est à l'égard des parties publiques dont nous avons attribué la nomination au Roi, et non pas à un corps mixte. Au reste ce n'est pas ce que nous avons fait de mieux.

cessairement dans telle ou telle classe, des gens plus instruits, plus adroits que les Electeurs du Peuple qui les feront vouloir ce qu'ils n'auraient pas voulu, et voilà comme la volonté du Peuple serait exprimée par le résultat des Elections !

Les Administrateurs ne représentent point le Peuple ; ce sont des Commissaires nommés par lui pour remplir des fonctions limitées et étrangères à l'Election des Juges. Quand on a choisi ces Administrateurs, on n'a pas cherché en eux la réunion des qualités et l'absence des défauts relatifs au meilleur choix possible des Juges. (*d*)

Les hommes de Loi représentent encore

(*d*) On cherche à donner infiniment trop de pouvoirs aux Administrateurs, et à leur inspirer une idée exagérée de leur fonctions. Il est faux qu'ils réprésentent le Peuple, parce qu'ils ont été élus par lui. Les Juges, les Evêques représenteraient donc aussi le Peuple. Les seuls Représentans de la volonté Nationale sont les Membres de la Législature. Je frémis du danger de voir les Départemens élever cette prétention. Je veux consigner ici une prédiction. Puisse-telle ne s'accomplir jamais ! c'est que si la Constitution périt ce sera par les Administration.

moins la Nation. Il y aura des hommes de Loi parmi les Administrateurs, il y en aura parmi les Electeurs ; en ajouter encore six en leur qualité au corps électoral, c'est confier uniquement à la Robe le soin de régénérer la Robe, ce qui n'est pas prudent.

Tant-il est vrai qu'on ne peut s'écarter de la route tracée par la rigueur des principes sans se briser contre l'écueil des inconséquences.

TITRE VI,

Du Ministère public.

J'ai toujours cru l'intervention du Ministère public assez superflue dans les affaires Civiles, plus inutile encore dans les procédures Criminelles, et sur ce dernier point, le Comité est bien de mon avis. Il veut art. IV, que ce soit un des Juges nommé par le Tribunal qui fasse les fonctions d'accusateur public. Mais puisque l'Assemblée Nationale a décrété l'établissement des parties publiques à la nomina-

tion du Roi, je ne m'oppose pas à ce qu'ils reçoivent le titre de ses Commissaires, et à ce qu'ils concluent dans les causes des Mineurs, des Interdits, des Communautés, etc. Quoique les Communautés, les Interdits et les Mineurs ayent de Agens et des Avocats, comme tous les hommes, et que la Loi les couvre également de son égide; il en résultera seulement, qu'ayant donné au Gouvernement des armes inutiles à la défense des Citoyens, nous lui aurons donné des armes contre les Citoyens.

On ne verra pas avec la même indifférence, l'énorme étendue de pouvoir que l'articles VI de ce Titre donne au Roi sur tous les Juges du Royaume, au moyen de ses Commissaires établis près des Tribunaux d'Appel. *Il* (le Commissaire du Roi) *veillera*, est-il dit, *sur la conduite des Juges de tout le ressort et sera tenu de donner à la Chambre sédentaire de l'arrondissement, dont il sera parlé dans le Titre X ci-après, connoissance de tout*

ce qui lui paraîtra contraire à l'honneur ei au bien de la Justice.

Or il faut remarquer que dans le projet du Comité, les Officiers de cette Chambre sédentaire, sont à la nomination du Roi, sur la simple présentation de trois sujets pour chaque place, et que le Ministre de la Justice est le chef né du Tribunal de cassation dont les chambres sédentaires sont des émanations.

Voila donc les Juges tremblans sans cesse devant la puissance inquisitoriale du Commissaire du Roi.

Voila les Juges poursuivis et jugés sans plaintes et peut être contre le gré de leurs Justiciables.

Voila tous les fils qui feront mouvoir le sistême judiciaire réunis en un faisceau, adoutissant à la main du Ministre.

Voila tout l'ordre judiciaire soumis à la Police Ministérielle et dirigé par un travail de Bureau.

Encore si les dangers de cette combinaison ne devaient menacer que les Juges, il n'en

résulterait pour nous, que le malheur d'être jugés par des esclaves ; mais on sait trop quelle est l'influence de l'ordre judiciaire sur les mœurs et sur la liberté des Citoyens. Celui qui tiendrait les Juges dans sa main ébranlerait tôt où tard notre Constitution. Je livre mes Lecteurs à leurs réflexions sur ce sujet.

Hatons nous de ressaisir la véritable route dont on essayait en vain de nous détourner.

Les Juges et les Tribunaux ne doivent point diverger pour le redressement de leurs délits de la classe commune des Citoyens.

Si la conduite d'un Juge est peu décente, il en sera puni par le blâme universel et par l'attention qu'on aura de ne le pas réélire.

Si un Juge prévarique, la Partie lésée ayant action contre lui le traduira devant son propre siége. Si un Tribunal prévarique, les plaignans le poursuivront pardevant le Tribunal d'Appel, pardevant celui de Cassation. Si les Juges ou le Tri-

bunal se rendent coupables de *Forfaiture*, ils seront appellés devant la haute Cour Nationale, qui aura aussi son Accusateur public.

Telle est la marche indiquée par la raison, par l'intérêt des Peuples, par l'esprit même de la Constitution.

Je propose de supprimer l'article VI en son entier

TITRE X,

Du Tribunal de Cassation.

Le Comité de Constitution propose d'établir une Chambre sédentaire à Paris, composée de vingt Membres, et six Chambres sédentaires dans les arrondissemens, composées chacune de trois Membres; il donne l'instruction aux Chambres des arrondissemens et le Jugement à celle de Paris.

Bien certainement l'utilité de ces divisions du Tribunal de Cassation, n'est pas en proportion avec les inconvéniens qu'elles entraineraient. Je ne sais si c'est un immense travail que l'instruction des deman-

des en Cassation, et si les nullités ne se jugent pas sur les pièces même ; mais je sais bien que cet établissement, loin d'économiser les frais aux Plaideurs les augmenteraient de beaucoup pour eux. Ils feraient deux voyages au lieu d'un ; le premier au chef lieu de l'arondissement pour solliciter l'instruction ; le second à Paris, pour solliciter le Jugement. Ainsi point d'utilité pour le Public.

Si j'ai craint de voir renouveller les Parlemens, par l'établissement d'un Tribunal d'Appel pour quatre Départemens, combien à plus forte raison, tremblerai je devant six Tribunaux se partageant entre-eux la vaste étendue de l'Empire et exerçant un immense pouvoir dans un immense ressort ?

Il n'en est pas ainsi d'un Tribunal unique, toujours sous les yeux de la Législature.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit au titre des Tribunaux d'appel, mais je voudrais pouvoir emploier ici cent fois plus de force encore, pour engager les bons

Citoyens à se liguer contre cette institution bien plus désastreuse que la premiere.

Mais comme si le danger n'était pas assez grand, le Comité, *contrairement au principe déja décrèté*, vient nous proposer de faire nommer les Membres des ces Tribunaux par le Roi, sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets pour chaque place.

Mais comme si ce n'était pas encore assez, le Comité, *Contrairement à un autre principe aussi décrèté*, établit ces Juges à vie. Il est vrai qu'il a le ménagement de ne pas le dire explicitement; mais les articles proposés n'en renferment pas moins cette disposition.

Si j'étais Membre du Conseil, je remercierais beaucoup le Comité d'avoir désigné ma Compagnie, à l'Assemblée Nationale et au Roi, comme la pépiniére de la Cour de Cassation.

Nos Décrèts dont nous ne voudrons pas dériver, me dispensent de combattre ces propositions inconstitutionelles.

J'ai déja fait voir combien serait funeste le pouvoir officiel et arbitraire qu'on veut attribuer au Tribunal de Cassation sur tous les Juges du Royaume.

Je vais essayer de faire rentrer le titre X dans les sentiers de la Contitution.

ARTICLE PREMIER.

Le Tribunal de Cassation sera unique et sédentaire dans la Ville de Paris. Il sera composé de vingt Juges.

ART. II.

Il prononcera sur l'admission des Requêtes en cassation, ainsi que sur le fond de celles qui auront été admises.

Il règlera la compétence entre les Tribunaux d'Appel.

Il jugera les prises à partie contre les Tribunaux entiers et contre les Juges où quelqu'un des Juges des Tribunaux d'Appel.

Il connaîtra des récusations des Juges d'Appel.

ART. III.

Les Electeurs réunis de chaque Département nommeront parmi les hommes de Loi, de tout le Département, qui auront jugé ou plaidé pendant dix ans, un sujet pour le Tribunal de Cassation.

ART. IV.

Les quatre-vingt-trois élus partageront au sort et par moitié, pour former le Tribunal de Cassation et la haute Cour Nationale.

ART. V.

Les Juges de Cassation seront institués par les Roi dans la forme prescrite pour les autres Juges.

ART. VI.

Ils ne seront nommés que pour deux années, au bout desquelles il sera procédé à une nouvelle élection, lors de laquelle ils pourront être réélus.

Art. VII.

Le Corps Législatif élira le Président du Tribunal de Cassation.

Le tems ne m'a pas permis de donner plus de dévelopement à ces Observations. Il me suffit d'ailleurs d'avoir marqué les écueils ; une main plus habile enluminera la carte.

Le vif desir de faire rejetter des institutions que je crois pernicieuses, et cette passion que tout ami de la Constitution doit mettre à en défendre les principes sacrés, ont pu répandre sur certains endroits de cet écrit quelque chaleur et quelque amertume ; je prie Messieurs du Comité de Constitution de croire que je n'en sais pas moins apprécier leur génie, leurs vertus et les services qu'ils ont rendus à la chose publique. De longs et pénibles travaux épuisent enfin, les têtes les mieux organisées. Ces à cette cause

*9

qu'il faut attribuer cette touche un peu faible, qui dépare quelquefois leur dernières productions.

Au reste, je sens avec quelle inégalité de moyens j'ai osé attaquer l'ouvrage de nos Maîtres; mais j'ai cru voir la vérité et dès-lors j'ai dû la dire. Il est d'un bon Citoyen de lutter aussi contre le despotisme des talens.

Imprimé sous la Dir. de M. Clousier, Imprimeur du ROI, par les Enfans-Aveugles, en leur Maison d'Institution, rue N. D. des Victoires, N°. 18.